

LE DECRET N° 79/412 / du 7/7/79  
abrogeant et remplaçant les dispositions du  
Décret n° 79/287 du 9/06/79 attribuant à la  
Société AGIP S.P.A. un Permis de recherches  
de type "A" pour Uranium, Minerais radio-  
actifs et Substances connexes dit "permis  
NIARI".

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL,  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.

- (/u l'Acte n° 038/PCT/CC du 30 Mars 1979 portant fondement, organisation et fonctionnement des pouvoirs publics ;
- (/u la Loi n° 29/62 du 16 Juin 1962 portant Code Minier ;
- (/u la Loi n° 35/65 du 12 Août 1965 complétant les dispositions du Code Minier ;
- (/u le Décret n° 62/247 du 17 Août 1962 déterminant certaines conditions d'application de la Loi n° 29/62 susvisée ;
- (/u le Décret n° 79/154 du 4 Avril 1979 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- (/u le Décret n° 79/155 du 4 Avril 1979 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
- (/u le Décret n° 79/252 du 16 Mai 1979 accordant l'Autorisation Personnelle Minière à la Société AGIP S.P.A. ;
- (/u la Demande présentée par la Société AGIP S.P.A. en date du 2 Avril 1979 sous le n° ESUM GC/BD/7400 ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

ART. 1

Les dispositions du Décret n° 79/287 du 9/06/79 attribuant à la Société AGIP S.P.A. un permis de recherches de type "A" pour l'Uranium, Minerais radioactifs et Substances connexes dit "permis NIARI" sont abrogées et remplacées par les suivantes :

ART. 2

Il est accordé sous réserve des droits des tiers à AGIP S.P.A., société de droit italien ayant son siège social à ROME, ITALIE, en vue de sa mise en valeur en association indivise avec la République Populaire du Congo et d'autres participants éventuels, un permis de recherches de type "A" dit permis "NIARI", valable pour les minerais radioactifs et substances connexes.

Si la République Populaire du Congo se substitue dans l'association indivise visée à l'alinéa précédent un établissement public de son choix, le permis de recherches sera déteu en co-titularité entre AGIP S.P.A. et ledit établissement public.

Avant même la substitution prévue ci-dessus la République Populaire du Congo partage avec AGIP S.P.A. les droits et obligations découlant du permis de recherches accordé aux termes du présent Décret.

De même la co-titularité sera étendue, dès leur admission, à tous nouveaux participants admis au sein de l'association indivise conformément aux accords passés entre la République Populaire du Congo et AGIP S.P.A.

ART. 3

Ce permis a une superficie réputée égale à 36 000 km<sup>2</sup>. Son périmètre, tel qu'il ressort du plan joint à la demande, est délimité par les points A, B, C, D, E, F et G, définis comme suit, les coordonnées géographiques étant exprimées en degrés, minutes et secondes :

Point A : Lat. 3°30' Sud - Long. 11°54' Est,  
sur la frontière internationale  
Congo-Gabon puis le long du parallèle  
3°30' Sud, jusqu'au

Point B : Lat. 3°30' Sud - Long. 14°30' Est,  
puis le long du méridien 14°30' Est  
vers le Sud jusqu'au

Point C : Lat. 4°50'30" Sud - Long. 14°30' Est  
sur la rive droite du fleuve Congo,  
puis suivant le cours du fleuve vers  
l'Ouest jusqu'au

Point D : Lat. 4°53'30" Sud - Long. 14°24'30" Est  
sur la rive droite du fleuve Congo à la rencontre  
avec la frontière internationale Congo-Zaïre,  
puis en suivant celle-ci jusqu'au Nord et  
Ouest jusqu'au

Point E : Lat. 4°42' Sud - Long. 12°23' Est,  
puis en ligne droite vers le Nord-Ouest  
jusqu'au

Point F : Lat. 4°00' Sud - Long. 11°45'  
Est, puis en ligne droite vers  
l'Ouest-Nord-Ouest jusqu'au

Point G : Lat. 3°45' Sud - Long. 11°12' Est en  
localité Bouggou sur la frontière  
internationale Congo-Gabon, puis en  
suivant celle-ci jusqu'au point A.

ART. 4

Ce permis de recherches est accordé pour une durée de cinq ans, renouvelable deux fois pour cinq ans dans les conditions prévues au Code Minier.

ART. 5

En cas de renouvellement, le permis sera renouvelé, lors du premier renouvellement, pour la moitié de la superficie d'origine, déduction faite des zones faisant l'objet de permis d'exploitation de longue durée, s'il y a lieu, et, lors du second renouvellement, pour la moitié de la superficie du permis au début de la première période de renouvellement, déduction faite des permis d'exploitation attribués au cours de cette période, s'il y a lieu.

ART. 6

La validité du permis de recherches est subordonnée à la réalisation de travaux de recherches correspondant au minimum aux dépenses suivantes :

- au cours des trois premières années de la première période :  
375.000.000 de francs CFA ;
- au cours des deux dernières années de la première période :  
375.000.000 de francs CFA ;
- au cours de chaque année de la première période de renouvellement :  
11.000 francs CFA par kilomètre carré ;
- au cours de chaque année de la seconde période de renouvellement :  
25.000 francs CFA par kilomètre carré.

ART. 7

En cas de découverte de gisements commercialement exploitables, il sera attribué, pour chaque gisement, un permis d'exploitation de longue durée. Chaque permis d'exploitation de longue durée aura une durée de vingt ans, renouvelable une fois pour une période de cinq ans.

ART. 8

Le permis de recherches et les permis d'exploitation de longue durée attribués sur sa superficie sont soumis aux droits fixes et redevances superficielles prévus par le Code Minier aux taux suivants :

DROITS FIXES

- Permis de recherches ..... : 1.000.000 de francs CFA ;
- Chaque renouvellement du permis de  
recherches ..... : 1.000.000 de francs CFA ;
- Chaque permis d'exploitation .... : 3.000.000 de francs CFA ;
- Chaque renouvellement de permis  
d'exploitation ..... : 3.000.000 de francs CFA :

REDEVANCES SUPERFICIAIRES (par kilomètre carré et par an)

- Permis de recherches :
- . 100 francs CFA pour la première période de validité ;
  - . 200 francs CFA pour la première période de renouvellement ;
  - . 400 francs CFA pour la seconde période de renouvellement.
- Permis d'exploitation :
- . 100.000 francs CFA pour les cinq premières années ;
  - . 200.000 francs CFA pour les années suivantes  
et pour chaque année de la période de renouvellement,  
s'il y a lieu.

ART. 9

Sur tous les points qui ne sont pas définis par le présent Décret, les permis d'exploitation attribués sur la superficie du permis de recherches sont régis par les dispositions du Code Minier relatives aux concessions.

ART. 10

Les sous-traitants engagés par AGIP S.P.A. ou l'une des sociétés auxquelles elle se sera associée devront se conformer aux dispositions applicables du Code Minier.



ART. 11

Le Ministre des Mines et de l'Energie est chargé de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré, diffusé partout où besoin sera, et publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo./-

Fait à Brazzaville, le 7 Juillet 1979

Le Président du Comité Central  
du Parti Congolais du Travail,  
Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du Conseil  
des Ministres

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.-

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

Le Ministre des Mines et de  
l'Energie

Rodolphe ADADA.-

AMPLIATIONS :

- Présidence de la Rép..... 1
- Premier Ministre ..... 1
- Mini-Mines et Energie ..... 1
- Secrétariat GI aux Mines ..... 15
- Domaines ..... 2
- Société AGIP SPA ..... 2
- Secrétariat GI du Gouvernement ... 1
- J.O.R.P.C..... 2/25